Politique de meilleure exécution / sélection

Date : 27 mai 2026

1. Principe de « meilleure sélection » et de « meilleure exécution »

• Lieu d'exécution final

En temps normal, la Société n'exécutera pas elle-même les ordres mais les transmettra auprès de Contreparties, directement ou via Exoé, la plateforme de négociation, en vue de leur exécution. La Société de Gestion n'a donc pas connaissance du lieu d'exécution final effectivement retenu.

En effet, les Contreparties ont parfois le choix d'exécuter les ordres sur des marchés réglementés ou des systèmes multilatéraux de négociation (SMN), auprès d'internalisateurs systématiques ou pour compte propre. De ce fait, la Société de Gestion autorise expressément ses Contreparties à intervenir sur ces différents lieux d'exécution.

La Société de Gestion peut également déterminer elle-même le lieu d'exécution final et en informer la Contrepartie. Ceci constitue une instruction spécifique pour le prestataire. Il demeure néanmoins comptable de la meilleure exécution sur ce lieu d'exécution.

• Les critères de sélection pré-exécution

Le principe de meilleure sélection vise à choisir, pour chaque typologie d'ordre dont l'exécution est confiée à un tiers, le ou les intermédiaires les plus performants.

Une typologie se définit par :

- ✓ la taille de l'ordre
- ✓ la nature de l'ordre
- ✓ type instrument financier
- ✓ durée et importance du risque de crédit

Afin de sélectionner de façon stable la/les contrepartie(s) optimale(s) pour une typologie d'opération donnée, la Société de Gestion soumet plusieurs contreparties potentielles à un examen portant sur les critères suivants :

- ✓ le coût global négocié de traitement de l'ordre (frais et commissions),
- ✓ la rapidité d'exécution et la qualité des prix,
- ✓ la probabilité d'exécution,
- ✓ le lieu d'exécution,
- ✓ toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (notamment qualité du règlement et de livraison),

Les établissements s'étant distingués dans le passé par le caractère optimal de leur exécution, les analyses réalisées et qui ont déjà réceptionné des ordres provenant de la Société de Gestion figurent sur une liste de contreparties autorisées. Cette liste est revue *a minima* une fois par an lors du comité contreparties. Lors de cette revue, une notation des contreparties est réalisée et formalisée dans le compte rendu du comité.

- ✓ Une contrepartie de qualité peut être provisoirement mise de côté en raison du risque de contrepartie déjà existant dans le fonds qui traite.

Au cas où un gérant décide de passer par une nouvelle contrepartie, celle-ci doit être ajoutée à la liste des contreparties conformément à la procédure Choix des intermédiaires et contreparties.

De manière exceptionnelle et après validation du Président ou du Directeur des Gestions, et du RCCI et du Responsable Middle Office (faisabilité/fiabilité des règlements) de la Société de Gestion, le gérant peut passer un ordre avec une contrepartie ne figurant pas sur la liste des contreparties autorisées.

En ce qui concerne les obligations, si la sélection des contreparties autorisées demeure la responsabilité de la Société de Gestion, la sélection ponctuelle des contreparties, pré-trade, pour un ordre donné devient celle d'Exoé.

2. Prévention des conflits d'intérêts

• Transactions entre portefeuilles gérés

Dans le cas exceptionnel de transactions back-to-back impliquant deux portefeuilles gérés par la Société de Gestion, il sera nécessaire de documenter les prix et de valider les opérations lors d'un comité réunissant le Président ou le Directeur des Gestions, les gérants des fonds concernés si différents des deux précédents, le RCCI et le Commissaire aux comptes du fonds concerné le cas échéant, notamment en cas d'apport de titres.

• Répartition des exécutions

Si les ordres ont été partiellement exécutés, ils sont affectés selon les règles suivantes :

- ✓ Dans le cas d'exécutions pouvant être complétées ultérieurement à des conditions restantes attrayantes, la répartition sera réalisée au prorata.
- ✓ Dans le cas d'exécutions ne pouvant pas être complétés, la répartition sera réalisée au prorata à condition que les tailles des allocations soient adaptées à la stratégie des fonds.

Des critères de significativité pourront être appliqué en cas d'allocation très limitée, proportionnellement à la taille d'un portefeuille.

Exceptionnellement, il pourra être dérogé à ces règles de répartition après validation d'un comité composé du Président ou du Directeur des Gestions, du gérant du fonds et du RCCI. Dans ce cas, le compte rendu documente l'analyse et la décision de la Direction.

3. Déclinaison des principes par classe d'instruments et typologie de transaction

Classe d'instruments financiers	Typologie de transaction	Principes d'organisation
Actions	Transactions en panier au cours de clôture	Les ordres sont transmis via des contreparties présélectionnées par la Société de Gestion.
	Transactions en panier dans le cadre de la mise en place d'un Total Return Swap (« TRS »)	La Société de Gestion estime que pouvoir travailler avec au moins trois contreparties est optimal pour limiter le risque, cela permet de pouvoir traiter avec au moins deux d'entre elles et d'instaurer un minimum de compétition entre les contreparties.
	Transactions sur actions individuelles	Ces ordres, tant qu'ils sont de petite taille pour des petits fonds, sont passés via Exoé en ordres dits « soignants ». Les transactions sur petites valeurs font l'objet d'un soin particulier, elles sont transmises par Exoé à un panel de contreparties spécialisées.
Titres de Créances & Instruments du Marché Monétaire	Marché primaire	En primaire, les ordres sont communiqués via Exoé à l'une des banques introductrices. Les ordres sont exécutés au prix d'émission. En secondaire, la société de gestion transmet les ordres à Exoé qui est en charge de trouver le meilleur résultat. A titre exceptionnel – notamment en cas d'indisponibilité du prestataire, la Société de Gestion utilise autant que possible une plate-forme de négociation électronique, comme la plate-forme MTF Bloomberg pour le passage de ces ordres. Elle peut utiliser toute autre plate-forme qui donne accès à des bid/offer de sources multiples.
	Marché secondaire	
Instruments financiers à terme fermes (futures) et à terme conditionnels (options) cotés sur un marché réglementé	Transactions sur dérivés listés, futurs et options sur futurs listés	La société de gestion utilise un intermédiaire principal et dispose de 2 autres intermédiaires pour éviter le risque opérationnel de l'indisponibilité du principal.
Instruments financiers à terme négociés de gré à gré	Transactions sur Total Return Swaps (« TRS »)	Le recours aux TRS peut être justifié par - L'accès à certains marchés (ex : marchés émergents) - La précision et l'efficacité d'exécution, - Les coûts complets des transactions - L'économie de gestion des OST Une transaction TRS est donc parfois déjà le meilleur moyen d'obtenir le meilleur résultat par rapport à une/des transaction(s) directe sur les instruments.
	Transactions sur Credit Default Swap (« CDS »)	La société de gestion met en concurrence 2 contreparties agréées pour les CDS.

Classe d'instruments financiers	Typologie de transaction	Principes d'organisation
	Transactions sur options d'indices de CDS	
	Change à terme	La société de gestion transmet les ordres portant sur ces produits au prestataire Exoé. A titre exceptionnel – notamment en cas d'indisponibilité du prestataire externe : ordre direct auprès de l'une de nos contreparties. Les transactions seraient alors réalisées soit par ordre au téléphone, soit par chat Bloomberg, soit sur la plate-forme électronique de la contrepartie.
Fonds d'investissement (Multigestion)	Souscription/rachat de fonds	Les transactions sont traitées sur une VL qui est unique, il n'y a donc pas de dispositif spécifique de recherche du meilleur résultat.